

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTOINE OUEST

Zone industrielle Nord Est
Route de Cormeilles
14100 Lisieux

Références : 2026-222
Code AIOT : 0005302912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté Route de Cormeilles Zone industrielle Nord Est 14100 Lisieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST
- Route de Cormeilles Zone industrielle Nord Est 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005302912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Transports ANTOINE est spécialisée dans le transport de denrées agroalimentaires. Elle assure le lavage interne et externe des citernes et des camions ainsi que l'entretien mécanique des véhicules.

Le transport du lait ou dérivés représente 80% de l'activité du site de Lisieux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 26	Sans objet
2	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
3	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
5	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" régionale. Cette action vise à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des moyens de défense incendie.

L'arrêté préfectoral du site Delisle à Lisieux ne précise pas les besoins en eau du site et les moyens prévus pour répondre à ces besoins. L'exploitant détient cependant une note de calcul D9 pour chacun de ses sites, dont celui de Lisieux. Le besoin en eau du site est couvert par deux poteaux incendie situés à proximité du site, identifiés sur le plan partagé entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Des compléments sont attendus concernant les débits de ces poteaux en fonctionnement simultané.

L'exploitant demande régulièrement les résultats de contrôle à l'EPCI en charge du suivi des poteaux incendie (réalisés en moyenne tous les trois ans) et vérifie annuellement les moyens de lutte internes (notamment extincteurs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : • pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ; • pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ; • à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ; • pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ; • pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ; • pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg). Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne. [...]
Constats : Le site Delisle de Lisieux est soumis à la rubrique sous le régime de l'autorisation. L'arrêté préfectoral d'autorisation liste uniquement les moyens internes du site (extincteurs, agents fixants, ...) sans précision sur les besoins en eau pour lutter contre un incendie. L'exploitant a présenté une note de calcul D9 récente (mise à jour juste avant l'inspection), qui définit un besoin en eau de 120 m ³ . Pour répondre à ce besoin en eau, plusieurs poteaux incendie sont présents au sein de la zone industrielle, dont deux sont intégrés au sein du plan transmis par l'exploitant au SDIS. Ces poteaux sont situés au nord et au sud du site. D'après le plan SDIS présenté et l'exploitant, les

débits en fonctionnement sont respectivement de 81 et 100 m³/h, soit une capacité totale de 181 m³/h. Néanmoins, celui-ci n'a pas pu être en mesure de justifier de ces débits en fonctionnement simultané. Les besoins en eau restent néanmoins suffisamment couverts, l'exploitant ayant présenté les résultats du contrôle individuel des poteaux dont les débits respectifs sont de 90 et 155 m³/h (voir point de contrôle n°2).

Concernant les moyens internes, l'exploitant prévoit de mettre à jour les besoins lors d'un prochain porter à connaissance. Lors de la visite de site, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs en nombre suffisant et placé à proximité des installations à risque.

Il est proposé à l'exploitant de reprendre ces moyens de lutte contre l'incendie sous forme de prescriptions lors de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à se rapprocher du service responsable du suivi des poteaux incendie pour réaliser un contrôle simultané des poteaux identifiés par le SDIS comme moyens incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les poteaux situés au nord et au sud ont été contrôlés respectivement à 90 et 155 m³/h (dernière reconnaissance opérationnelle/contrôle technique respectivement les 31/10/24 et 24/03/26). Le poteau sud permet donc de répondre au besoin en eau calculé par l'exploitant.

Les deux poteaux incendie ne présentent pas, lors de l'inspection, de défaut apparent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

...

- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

Constats :

Un plan des moyens internes de lutte contre l'incendie est présent à l'entrée du site ; il cartographie l'ensemble des extincteurs présents au sein du bâtiment.

Un plan des principaux risques et des moyens de lutte contre l'incendie est partagé entre l'exploitant et le SDIS. Celui-ci n'est pas affiché sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Concernant les poteaux incendie, les rapports de contrôle ont été présentés en inspection (voir points de contrôle n°1 et 2).

Concernant les moyens internes (extincteurs notamment), l'exploitant a présenté le dernier contrôle en date du 09/09/25.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2000, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'une installation
Prescription contrôlée : Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Lors de la visite des installations, le pétitionnaire a fait part d'un projet d'augmentation du volume de biocarburant stocké sur son site. L'objectif est de doubler le volume (passage de 50 m³ à 100 m³). Ce projet s'inscrit dans une démarche de remplacement progressif du carburant utilisé par la flotte de l'entreprise. L'inspection des installations classées précise que le projet devra faire l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant, dans le but de justifier du caractère substantiel, notable ou non-notable de la modification en question. Au regard des évolutions de la nomenclature depuis la signature de l'arrêté préfectoral du site, des déclarations d'antériorité envoyées par l'exploitant en 2011 et 2022 ainsi que de l'absence de prescriptions spécifiques au risque incendie dans l'arrêté préfectoral du site, l'inspection des installations classées précise à l'exploitant que l'instruction du porter à connaissance pourra se conclure par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les prescriptions du site.
Type de suites proposées : Sans suite